

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Général

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance du 11 février 2013**

**2013 DASCO 2G** Subventions (55.628 euros) à divers collèges publics parisiens

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 213-2 et R. 421-72 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui propose d'attribuer des subventions d'investissement à divers collèges publics parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Des subventions d'investissement sont attribuées comme suit à divers collèges publics parisiens, pour la réalisation de travaux :

Nom de l'établissement	Motifs	Montant
Collège d'Indy – 12è	Modernisation du système de sécurité incendie	9.041 euros
Collège Mann – 13è	Arrachage de deux arbres au milieu de la cour, comblement des fosses	14.621 euros
Collège Modigliani – 15è	Mise en conformité électrique et sonorisation du collège	10.087 euros
Collège Ronsard – 17è	Installation de garde-corps pour sécurisation des petites terrasses du 5è étage	9.412 euros
Collège Coysevox – 18è	Fourniture et pose de pics anti-pigeons	1.835 euros
Collège Gambetta – 20è	Mise en conformité de la ventilation de cuisine et de l'ascenseur	5.148 euros
Collège Tristan – 20è	Fourniture et pose d'une chaudière à ventouse dans le logement de fonction de l'adjoint technique du collège	5.484 euros
	Total	55.628 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204, nature 20432, rubrique 221, ligne de subvention DE 80005, mission 90010-75-030, du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2013, sous réserve de la décision de financement.

Article 3 : Chaque établissement rendra compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).